Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE D'EURE-ET-LOIR

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Centre-Val de Loire

Unité Départementale d'Eure-et-Loir

LRAR n° 1A 141 640 0424 8
VAT20180202
Nos réf. : 100.00358/RACNO/PB/IC18131
Affaires 152824 et 161277 suivies par Pascal BELBER
pascal.belber@developpement-durable.gouv.fr
Tél. : 02 37 20 50 50 – **Fax** : 02 37 20 40 74
Courriel : ud28.dreal-centre@developpement-durable.gouv.fr
Vérifié par : Axelle VANDROMME

Chartres, le 11 AVR. 2018

Société RVM
Route de Prouais
28210 COULOMBS

à l'attention de M. MAREUGE

Objet : Demande d'autorisation d'exploiter en régularisation administrative et en extension d'une unité de traitement, tri, transit et regroupement de déchets dangereux et non dangereux sur le territoire de la commune de Coulombs.
Réf.: Votre demande reçue le 17 décembre 2015

Monsieur le Directeur,

Par lettre rappelée en référence vous avez adressé au préfet une demande d'autorisation d'exploiter une installation visée en objet.

La préfète a sollicité mon avis sur le caractère complet et régulier de votre dossier. Je vous informe que celui-ci est irrégulier et incomplet et je vous invite à le régulariser, car il ne comporte pas l'ensemble des éléments prévus aux articles R. 512-2 à R. 512-9 du Code de l'Environnement.

En particulier les éléments visés en annexe à ce courrier font défaut et me semblent insuffisants pour permettre à l'ensemble des parties prenantes d'apprécier au cours de la procédure réglementaire les caractéristiques de votre projet.

Aussi, vous voudrez bien réunir ces éléments sous six mois pour répondre à la préfète, à laquelle j'ai proposé de considérer votre dossier comme incomplet et irrégulier, et de me retourner l'annexe du présent courrier complétée.

Le dépôt de ces éléments ne préjuge pas de la décision prise par la préfète à l'issue de la procédure.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le directeur,

Le Chef de Département Impact Santé
et Stratégie de l'Inspection

Maud GOBLET

PJ : Annexe au courrier de demande de compléments
Copie à : mareuge@wanadoo.fr

ANNEXE au courrier de demande de compléments - IC18131

Le dossier est incomplet, il ne respecte pas les articles R. 512-2 à R. 512-9 du Code de l'Environnement, et irrégulier. Les éléments repris dans le tableau ci-dessous devront être apportés dans un délai de six mois, en complétant la dernière colonne du tableau ci-dessous et en complétant le dossier de demande d'autorisation d'exploiter.

Les textes réglementaires applicables aux installations classées sont téléchargeables sur le site Internet www.ineris.fr/aida/

La procédure de demande d'autorisation est décrite sur le site : www.installationsclassees.developpement-durable.gouv.fr/

Thème du dossier et/ou élément réglementaire	Compléments demandés compte tenu du caractère incomplet ou irrégulier du dossier	Prise en compte par l'exploitant, référence du § et page du dossier mis à jour
Textes régissant la procédure d'autorisation	**De nombreuses références réglementaires sont erronées ou manquantes.** Corriger les références des textes réglementaires applicables à l'établissement structurant la demande et la procédure d'autorisation d'exploiter.	
Article R. 512-2 code de l'environnement	Absence de lettre de demande d'autorisation d'exploiter	
Article R. 512-3 code de l'environnement	Le stockage de déchets ICPE n'est pas compatible avec les règles d'urbanisme applicables aux parcelles en zone 1NAX (activité ICPE non autorisée). Revoir le plan de stockage en conséquence.	
Article R. 214.1 code de l'environnement	Absence de classement dans la nomenclature eau des installations de l'établissement.	
Article R. 512-6 code de l'environnement	Les plans réglementaires au 1/2500 et au 1/200 annexés au dossier ne sont pas réalisés conformément au code de l'environnement. Exprimer les coordonnées du site sous projection LAMBERT 93.	
Article R. 512-8 code de l'environnement	Absence de proposition motivée de rubrique principale IED choisie parmi les rubriques 3000 à 3999.	
Article R.122-5 code de l'environnement	**De nombreuses insuffisances sont relevées dans l'étude d'impact :** Absence d'évaluation dans l'étude d'impact des effets négatifs et positifs, directs et indirects, temporaires et permanent, à court, moyen et long terme sur l'environnement du projet des nouvelles activités demandées **en extension** d'autorisation comme **le traitement thermique des déchets dangereux** (IED 3520.b) et **le stockage temporaire des déchets dangereux** (IED 3550) listés en annexe II du chapitre I et **des nouveaux déchets non dangereux** listés en annexe I du chapitre I dont le traitement ou le stockage est projeté dans l'installation. lLes mesures prévues pour éviter ou compenser les effets négatifs du projet sur l'environnement comme le dépassement de valeur limite à l'émission de substances dangereuses mesurés lors des contrôles périodiques dans les rejets à l'atmosphère ou dans les rejets dans l'eau ne sont pas décrites dans l'étude d'impact.	
CHAPITRE I	----------	
Capacités techniques et financières	Actualiser les données financières justifiant des capacités financières de l'établissement.	
Incohérences sur le fond	De nombreuses incohérences présentes dans la demande ne permettent pas une juste appréciation du projet sur les sujets de : - surface des aménagements et capacité de rétention ; - alimentation en eau du site (présence d'un forage non décrit) ; - réserve incendie - nombre de piézomètres de surveillance - confinement des eaux d'extinction en cas d'incendie - réalisation de l'approvisionnement des engins en fioul (page 34) - les entrants sur le site de la société RVM sont principalement des déchets au sens du code de l'environnement et non des matières (page 36) -	
III.3.1 Alimentation en eau du site	Actualiser les données de consommation d'eau.	

Thème du dossier et/ou élément réglementaire	Compléments demandés compte tenu du caractère incomplet ou irrégulier du dossier	Prise en compte par l'exploitant, référence du § et page du dossier mis à jour
IV.1.2. Matières interdites	Page 38 : Préciser les mesures organisationnelles prises dans le cas où un déchet interdit est découvert après livraison. Préciser dans une liste les déchets non acceptés.	
IV.1.3.a. Déchets reçus pour valorisation	Page 40 : *« Au sens de l'article R. 541-8 du Code de l'environnement, établissant la liste de déchets (annexe II) et définissant les caractéristiques qui rendent les déchets dangereux (annexe I), il s'agit donc de déchets dangereux (DD) ou non dangereux (DND). »* **Les annexes I et II ont été abrogées par le décret n°2016-288 du 10 mars 2016 – art. 6.**	
IV.3. Description des procédés et des équipements	Page 65 : La description sommaire de l'installation de pyrolyse ne permet pas d'évaluer la consistance de l'installation de pyrolyse en regard de la figure I-30 page 71 et de la réglementation applicable aux installations d'incinération de déchets. **Compléter le dossier d'une description plus technique précisant les paramètres, les moyens de maîtrise et de surveillance du procédé mis en place conformément aux arrêtés ministériels du 20 septembre 2002 modifiés relatifs aux installations d'incinération de déchets dangereux et aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets non dangereux et aux installations incinérant des déchets d'activités de soins à risques infectieux.** **Si cette description technique relève du secret de fabrication, l'inspection rappelle que celle-ci peut être transmise sous pli scellé qui ne sera pas joint aux dossiers mis à l'enquête publique.**	
IV.4. Capacités de traitement	Page 73 : Le tableau I-15 fait état d'une unité de traitement thermique de test et d'une unité de traitement pour métaux composites dénommée four carré. Ces unités n'apparaissent dans la liste des équipements de la figure I-30 et ne sont pas décrites dans le dossier. **Mettre en cohérence les deux tableaux et préciser les caractéristiques de l'unité de traitement thermique de test et du « four carré » (combustible, déchets traités, traitement associés...) et évaluer leur classement ICPE, la réglementation applicable à ces installations.**	
IV.5. Produits chimiques liés au fonctionnement	Page 77 : « Le stockage de chaux sera de maxi 15 T à un instant t » **Préciser l'emplacement de stockage des 15 tonnes de chaux, justifier de sa compatibilité avec les stockages envisagés au même emplacement et mettre en cohérence le volet capacité de stockage (IV.2)**	
IV.7.2. Mode de traitement et code associé	Page 85 : **Préciser les modes de traitement et les codes associés pour tous les déchets cités au IV.7.1**	
IV.7.3. Destination des déchets produits	Page 86 : **Préciser la destination des déchets produits pour tous les déchets cités au IV.7.1**	
VI Conclusion	Vérifier la cohérence du classement ICPE des activités de la société RVM au regard des remarques suivantes : - Justifier de la prise en compte du Guide technique relatif à la prise en compte des déchets dans la détermination du statut Seveso d'un établissement de décembre 2015. - Réévaluer le classement ICPE des activités de la société RVM en utilisant la note du 25 avril 2017 relative aux modalités d'application de la nomenclature des installations classées pour le secteur de la gestion des déchets comme guide. - La rubrique 1171 a été supprimée par décret de nomenclature D2014-285 du 03/03/2014.	
CHAPITRE II	----------	

Thème du dossier et/ou élément réglementaire	Compléments demandés compte tenu du caractère incomplet ou irrégulier du dossier	Prise en compte par l'exploitant, référence du § et page du dossier mis à jour
Incohérences sur le fond	De nombreuses incohérences présentes dans la demande ne permettent pas une juste appréciation du projet sur les sujets de : - justification de la position de RVM hors périmètre de protection des captages AEP - les préconisations de l'étude technique foudre ne sont pas toutes reprises - nombre de jours d'ouverture du site (235 ou 250 ?) - analyse des rejets eaux pluviales : concentrations élevées en DCO et MES non commentées - nuisances sonores : présence de HOWA TRAMICO à moins de 500 mètres	
I.5.3 Hydrogéologie	Page 32 : Les deux piézomètres RVM (Pz1 et Pz2) implantés dans le cadre du rapport de base IED n'apparaissent pas dans la BDSS. **Justifier de leur déclaration (art. 131 du code minier et loi sur l'eau) et mettre en cohérence le dossier.**	
III.7.1 Émissions liées à l'activité du site	Pages 59 à 61 : Les résultats des mesures (2013, 2014, 2015) retenus pour évaluer l'impact des installations sont supérieurs aux valeurs réglementaires limites à l'émission pour certains paramètres. À l'annexe II-6, il est relevé l'absence du rapport d'analyse CARSO. Le taux d'oxygène auquel les valeurs mesurées sont exprimées n'est pas indiqué. Expliciter le fait que l'on obtienne les mêmes résultats sur gaz sec que sur gaz humide. Les résultats exprimés ne sont pas ramenés au pourcentage de 11 % d'oxygène. **Exprimer les valeurs mesurées au rejet à 11 % d'oxygène conformément aux arrêtés ministériels du 20 septembre 2002.**	
	Page 62 : **Justifier le choix de la concentration en COVNM mesurée en 2014 pour l'évaluation du risque sanitaire.** **Utiliser la concentration en COVNM ramenée au taux d'oxygène de 11 % pour l'évaluation des scenarii tout CVM ou tout benzène choisis pour l'évaluation du risque sanitaire.** **Détailler les modalités de conversion des COVNM exprimés en équivalent carbone en benzène et en chlorure de vinyle monomère.**	
Hypothèses sur la nature des composés organiques volatils	Page 61-62 : *« On pense ainsi que du chlorure de vinyle monomère (CVM), est peut-être présent dans les rejets de l'installation de pyrolyse. En effet, le CVM est un produit de dégradation du polychlorure de vinyle (PVC), potentiellement présent dans les matériaux composites contenant du plastique et traités par RVM en pyrolyse. Dans la suite de l'étude (volet santé notamment), il sera pris comme hypothèse que la totalité des COVNM émis par l'installation de pyrolyse est composée soit de benzène, soit de CVM. »* **Cette seule hypothèse n'est pas exhaustive, car elle ne couvre pas le champ de l'ensemble des produits de dégradation thermique des déchets dangereux et non dangereux susceptibles d'être traités dans l'installation de pyrolyse pour prise en compte dans l'évaluation du risque sanitaire qualitative.** Par exemple, la dégradation thermique du PVC est susceptible de générer, outre du chlorure de vinyle monomère, du chlorure d'hydrogène, des hydrocarbures aliphatiques et aromatiques et éventuellement des aldéhydes et/ou de l'anhydride phtalique issu de la décomposition de certains plastifiants selon la note documentaire ND 2097-174-99 de l'INRS.	
III.13.2. Politique énergie	Page 73 : Le tableau II-42 présente les données de consommation annuelle d'énergie relatives au fonctionnement actuel. La consommation de fioul est en relation directe avec le temps de fonctionnement de la pyrolyse. Le projet, objet de la demande, envisage un fonctionnement de la pyrolyse 8 heures par jour, cinq jours par semaine, 52 semaines par an ce qui n'est pas le cas aujourd'hui. **Évaluer l'impact de l'augmentation des temps de fonctionnement projetés sur la consommation d'énergie du site.**	

Thème du dossier et/ou élément réglementaire	Compléments demandés compte tenu du caractère incomplet ou irrégulier du dossier	Prise en compte par l'exploitant, référence du § et page du dossier mis à jour
	Page 73 : « La politique énergétique est tournée vers une utilisation rationnelle de l'énergie. La société RVM privilégie les installations à haut rendement et faible consommation. Par ailleurs, un suivi régulier des consommations et une vérification des factures sont faits en interne afin de s'assurer de l'absence de toute dérive. » **Préciser quelles sont les installations à haut rendement et faible consommation mises en œuvre sur le site et justifier de leur impact positif sur la consommation énergétique permettant de conclure à un impact faible de l'activité sur la consommation énergétique.**	
III.14. Effet sur le climat	Page 73-74 : Le tableau II-43 présente un état prévisionnel des émissions de gaz à effet de serre en prenant en compte une augmentation de 10 % des émissions dues au fonctionnement projeté de la pyrolyse. Cette information n'est pas cohérente avec le fonctionnement envisagé de la pyrolyse 8 heures par jour, cinq jours par semaine, 52 semaines par an. Une évaluation basée sur un ratio consommation / nombre heures de fonctionnement de la pyrolyse actuellement pourrait constituer une base pour évaluer les effets du projet sur le climat. **Évaluer les effets sur le climat en cohérence avec le projet objet de la demande.**	
III.16. Démarche intégrée d'évaluation des risques sanitaires	Page 77 : dans la colonne « substances émises », il manque la DCO, l'HCl et l'HF	
	Page 78 : Le Tableau II – 45 : Bilan quantitatif des flux indique pour les eaux pluviales des flux inférieurs aux flux qui seraient calculés à partir des résultats d'analyse page 56. Pour les égouttures, le flux n'est pas calculé pour les MES, la DCO et les HCT. Compte tenu des résultats de la page 56, les flux en MES, DCO et HCT sont erronés pour les eaux pluviales. Le chlorure de vinyle monomère n'est pas mentionné pour les rejets de la pyrolyse. La concentration en COVT est de 30 mg/Nm^3 en 2013. La concentration en SO_2 est de 0,91 mg/Nm^3 en 2013, la concentration en poussières est de 4 mg/Nm^3 en 2013. Il n'y a pas de résultats en NO_2 en 2014. Pour les rejets de la cheminée de l'installation de pyrolyse : Les concentrations sont exprimées en mg/m^3 et le débit en m^3/h. Les flux sont exprimés en mg/s pour le benzène, le CO, le NO_2 et le Nickel. **Indiquer les incertitudes associées au changement d'unité de ces flux exprimés en mg/s et non a minima en mg/h.** **Certaines valeurs de flux en tonnage annuel émis sont erronées.**	

Thème du dossier et/ou élément réglementaire	Compléments demandés compte tenu du caractère incomplet ou irrégulier du dossier	Prise en compte par l'exploitant, référence du § et page du dossier mis à jour
III.16. Démarche intégrée d'évaluation des risques sanitaires	Page 79 : Le choix concernant les HAP dans les substances caractéristiques du site doit être justifié. La liste des substances caractéristiques du site est incomplète (cf page 84). Les tableaux II-46, 47 et 48 ne précisent pas la moyenne française. Page 80 : La société HOWA TRAMICO doit être considérée comme une cible potentielle. Page 81 : Le tableau II-49 est incomplet, il manque le hameau de Rutz situé à 1420 m du site, la botte d'Auvergne située à 1920 m du site ainsi que le site HOWA TRAMICO situé à 200 m. Page 82 : Au paragraphe C, il n'est pas fait mention de l'ouvrage utilisé pour l'aspersion et indiqué en page 32. Page 83 : Au paragraphe E, il manque le site HOWA TRAMICO. Justifier en quoi les cours d'eau sont des points d'exposition retenus. Page 84 : Au paragraphe III.16.3.c, justifier les HAP. Dans le tableau II-50 il manque les HCT, préciser si les COHV sont exclusivement le chlorure de vinyle. Page 86 : Justifier pourquoi la dispersion moyenne présentée dans la figure II-7 concerne le cas du CO alors qu'en page 85, le Nota précise que ce polluant n'est pas recherché. Présenter la dispersion moyenne pour les NO_x et les autres polluants. Page 87 : Justifier pourquoi certaines analyses n'ont pas été réalisées ou non prises en charge par les laboratoires ou non mesurables. Page 89 : Le tableau des résultats des niveaux de pollution des sols indique au point de référence hors influence du site une concentration en aluminium de 9 900 mg/kg dans la couche pédologique. Cette valeur de « bruit de fond » de site est environ dix fois supérieure à la valeur guide de 20 x LQI utilisée en dépollution des sols. Il est conclut que *« Les concentrations mesurées dans la zone d'influence du site (points S1 à S3) ne présentent pas de différence significative par rapport aux concentrations mesurées dans l'environnement local témoin. On ne constate pas de dégradation attribuable au site de RVM. »* **Démontrer que les valeurs retenues de l'environnement local témoin sont représentatives avant de conclure.** Page 91 : Justifier l'absence du polluant chrome alors que celui-ci est retrouvé dans le sol à hauteur de 26 mg/kg de MS. Page 93 : Préciser ce qu'il est envisagé pour l'arsenic et le benzo(a)pyrène. Page 94 : Au tableau II-57, expliciter pour le dichlorométhane, pourquoi la valeur en S3 est différente des valeurs indiquées en S1 et S2. Pour l'analyse globale, le cadmium est aussi présent aux trois points. Page 95 : Le cadmium n'est pas mentionné dans le tableau II-58. La conclusion est erronée en l'absence de S de réf. Et en l'absence de l'analyse non prise en charge pour les HCT (cf. page 87). Page 98 : Il ne s'agit pas de l'article R. 121-1 du code de l'environnement. Le Co et les NO_x ne sont pas repris dans le tableau II-61. Page 99 : La conclusion doit être revue dans la mesure où il manque des polluants rejetés à l'atmosphère. Page 100 : Idem en ce qui concerne la conclusion de l'IEM. Au paragraphe II.16.5.a, la liste des polluants identifiés n'est pas cohérente avec les pages précédentes et les conclusions précédentes. Page101 :Il ne s'agit pas de l'excès de risque unitaire Idem en page 110. Page 110 : Au paragraphe III ; 16.5.b, pour les COV, expliciter pourquoi le résultat en COVT de 2013 égal à 30 n'a pas été pris en compte versus concentration de 2014 de 14,7. Les concentrations pour le benzène et le chlorure de vinyle ne sont pas en équivalent carbone. Les NO_x n'ont pas été mesurés en 2014 (cf.pages 78 et 60). Expliciter pourquoi le résultat de 2013 égal à 18 n'a pas été pris en compte, comme pour le CO où la concentration la plus pénalisante a été pris en compte. Page 111 : Dans le tableau II-65, justifier la valeur de 13, les résultats de 2014 ne sont pas en annexe du dossier. **Page 147 : Revoir la conclusion suite aux observations précédentes.**	
	L'évaluation du risque sanitaire ne prend pas en compte l'exposition les salariés de la société HOWA TRAMICO potentiellement exposés à plus du double des concentrations retenues pour les cibles 1, 2a, 2b, 3 et 4.	

Thème du dossier et/ou élément réglementaire	Compléments demandés compte tenu du caractère incomplet ou irrégulier du dossier	Prise en compte par l'exploitant, référence du § et page du dossier mis à jour
VI. Évaluation relative aux activités MTD	Page 154 : La situation de RVM au regard des MTD est évaluée relativement à l'incinération de déchets (BREF WI) et au traitement des déchets (BREF WT). **Compte tenu des activités du site, il convient également d'évaluer la situation du site par rapport aux BREFs transversaux – Émissions dues au stockage (EFS) et efficacité énergétique (ENE).** Page 157 : La réponse de RVM concernant la MTD11 est différente de celle apportée en page 156 pour la MTD8. Idem pour la réponse concernant la MTD12 qui est différente de celle apportée en pages 51 et 55 du chapitre I du dossier. Page 178 : Au point 18, la réponse est erronée, la première habitation est à 700 m (cf. page 81). **Mettre en cohérence le dossier.**	
VII. Compatibilité du projet avec les plans, schémas, programmes	Page 189 : Pour la zone 1NAX, la colonne commentaire indique « pas de construction, pas d'activité industrielle, pas d'installations classés ». Ce commentaire est erroné puisque du stockage des déchets sous classement ICPE est projeté sur la dalle extérieure située en partie en zone 1NAX. **Le stockage de déchets ICPE n'est pas compatible avec les règles d'urbanisme applicables aux parcelles en zone 1NAX (activité ICPE non autorisée) cf page 1 de cette annexe.** Page 191 : Les activités de RVM sont-elles compatibles avec le SDAGE ou le SAGE ? Page 193 : Il serait judicieux d'actualiser le paragraphe relatif au PPRI.	
	Page 194 : Il est indiqué « La société RVM ne traite pas de déchets ménagers et assimilés. » Cette affirmation n'est pas exacte puisque la société RVM traite dans son installation de pyrolyse des déchets composites de type Tetra Pak qui sont des fractions triées de déchets ménagers et assimilés. **Mettre en cohérence le dossier de demande.**	
XII Montant des Garanties Financières	Page 209 : Le seuil est de 100 000 euros. Idem page 218. Page 213 : Le tableau bilan des quantités de déchets à éliminer fait état de lignes à coût zéro correspondant à des déchets repris sans conditions par confrère ou négociant sans justification du pétitionnaire. **Justifier de la reprise sans conditions par confrère ou négociant pour les lignes de déchets non comptabilisées dans le calcul du montant des garanties financières.** Page 216 : Le périmètre de la parcelle occupée doit être justifié. Il est précisé que le coût de la clôture n'est pas pris en compte car celle-ci est existante ce qui est incohérent avec ce qui est mentionné en page 16 du chapitre I. **Mettre en cohérence le dossier.**	
Annexes de l'étude d'impact	Annexe VI a : Rapport de mesure sur rejet atmosphérique du 23 juillet 2015. Le pourcentage d'oxygène est évalué à 20,6 % sur gaz sec alors qu'il est attendu que la pyrolyse s'effectue sous atmosphère réduite en oxygène. **Justifier le pourcentage d'oxygène obtenu en sortie de pyrolyse.** **Exprimer les résultats obtenus pour les paramètres mesurés à 11 % d'oxygène.**	
	Annexe VI b : Étude technico-économique de réduction des émissions atmosphériques. L'étude est basée sur les résultats des mesures réalisées en 2013, 2014 et 2015 qui ne démontrent pas la capacité technique de l'exploitant à respecter les valeurs limites réglementaires fixées dans l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002. Les solutions de réduction abordées dans l'étude conduisent à la conclusion de procéder à une oxydation thermique des effluents pour réduire les émissions de CO et de COV. Le dimensionnement et les coûts associés aux matériels envisagés ne sont pas justifiés. **Justifier du dimensionnement adéquat des matériels envisagés pour atteindre l'objectif de réduction des émissions atmosphériques de la société RVM. Justifier des coûts présentés et associés à ces traitements.**	

Thème du dossier et/ou élément réglementaire	Compléments demandés compte tenu du caractère incomplet ou irrégulier du dossier	Prise en compte par l'exploitant, référence du § et page du dossier mis à jour
Annexes de l'étude d'impact	Annexe XI : Rapport de base Page 19 : tableau 5 (cf. chapitre II). Page 28 : Le point de référence choisi ne semble pas judicieux. Page 32 : Concernant les sondages S5 Et S6, il est mentionné une profondeur de 2 m en page 28. Idem Page 38. Page 34 : Il est précisé 18 sondages et au total 54 sondages en page 32. La purge n'ayant pas été complète, le résultat n'est donc pas représentatif. Page 36 : Préciser si la méthode interne est conforme. Idem page 37. Page 46 : L'analyse critique des résultats sur la matrice sol est à revoir compte tenu des observations précédentes. Au paragraphe VI.2.1.a. le chrome ne présente pas des concentrations supérieures aux trois valeurs guide. Qu'en est-il pour le cuivre et le plomb ? Il est précisé que les concentrations en HAP et les traces d'hydrocarbures sont possiblement dues à une activité passée avant l'installation de RVM. Ce point doit être justifié. Au paragraphe VI.2.1.b., au sondage n°1,3 et 4 les polluants aluminium, cadmium, chrome et nickel ne sont pas mentionnés. Qu'en est-il des HCT en S4 ? Au sondage n°2, les métaux (aluminium, cadmium, chrome, cuivre et nickel) ne sont pas présents à des teneurs relativement faibles. Justifier le fait que les premiers mètres de sols soient légèrement impactés. Au paragraphe VI.2.1.c . les polluants aluminium, cadmium, chrome et nickel ne sont pas mentionnés. Page 47 : Le sondage n°6 présente des points particuliers pour l'aluminium et le nickel notamment. Idem pour la zone le long du bâtiment principal. Au paragraphe VI.2.1.e, il manque les paramètres aluminium et nickel. Au paragraphe VI.2.1.f., il manque l'aluminium et le chrome. Au paragraphe VI.2.1.g, il manque l'aluminium, le chrome et le nickel. Au paragraphe VI.2.1.h., il manque l'aluminium, le cadmium, le chrome, le plomb, le nickel et les HCT. Page 48 : au paragraphe VI.2.1.i., il manque l'aluminium et le cuivre. Justifier pourquoi l'activité passée doit être en cause en ce qui concerne les sols de surface plus touchés par les métaux. Au paragraphe VI.2.1.j, une concentration particulière est relevée pour l'aluminium. La conclusion est à revoir compte tenu de ce qui précède. Il en est de même du plan 6. Page 51 : Bien que la concentration en nickel soit en concentration faible, la valeur mesurée est proche des 10 des SEQ.	
	Annexe XII : Conformité des installations aux arrêtés ministériels La conformité est évaluée par rapport aux arrêtés ministériels associés aux rubriques ICPE : 2566, 2713, 2718 et 2791, soumises à déclaration. Cependant, cette évaluation n'est pas pertinente puisque ces rubriques sont sollicitées dans la demande sous le régime de l'autorisation. L'arrêté préfectoral complémentaire du 21 janvier 2009 prescrivait une évaluation de la conformité des installations à l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 relatifs aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets non dangereux et aux installations incinérant des déchets d'activités de soins à risques infectieux qui n'est pas présentée dans le dossier de demande d'autorisation en régularisation administrative. La demande évoluant vers le traitement de déchets dangereux par pyrolyse. **Évaluer la conformité des installations conformément aux arrêtés ministériels du 20 septembre 2002 modifiés relatifs aux installations d'incinération de déchets dangereux et aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets non dangereux et aux installations incinérant des déchets d'activités de soins à risques infectieux.**	
CHAPITRE III	----------	
	Page 59 : La montée en température de l'installation de pyrolyse est un potentiel de danger identifié (In-4). Ce scenario n'est pas développé dans l'analyse détaillée des risques alors qu'il est indiqué page 35 que l'établissement a subi deux départs de feu dans le filtre à manches en sortie de pyrolyse. Un troisième incendie dans le filtre à manches s'est déclaré le 2 octobre 2017. Les moyens de prévention et de protection (barrières) ne sont apparemment donc pas adaptés ou suffisants pour maîtriser les risques d'incendie et leurs effets. **Inclure le scenario In-4 dans l'analyse détaillée des risques.**	
	Page 66 : La probabilité d'un incendie doit tenir compte de l'effet domino.	

Thème du dossier et/ou élément réglementaire	Compléments demandés compte tenu du caractère incomplet ou irrégulier du dossier	Prise en compte par l'exploitant, référence du § et page du dossier mis à jour
	Page 76 : Localisation des zones de stockages des produits combustibles. La modélisation présente pour certains produits combustibles des emplacements au sol par type de produit combustible. **Justifier que les éléments pris en compte pour évaluer les flux thermiques sont cohérents avec les informations relatives aux emplacements d'entreposage des déchets et aux volumes déposés (plan d'entreposage demandé pour compléter l'étude d'impact , cf page 1 de cette annexe)**	
	Page 81 : Le scenario d'incendie de la zone de stockage des produits métalliques humides présente des flux 8 kW/m², 5 kW/m² et 3 kW/m² qui sortent des limites de propriété du site. Il est indiqué que la parcelle est en cours d'acquisition par la société RVM. Au paragraphe G, la hauteur des palettes de 2,5 m doit être justifiée. Les flux 3, 5 et 8 kw/m² doivent être confinés dans le périmètre autorisé. **Justifier de l'acquisition de la parcelle ZL.28 et de l'extension du périmètre autorisé au périmètre de cette parcelle ou prendre des mesures de maîtrise des risques assurant le confinement des flux thermiques dans le périmètre autorisé.**	

Ce tableau fait état de l'examen du dossier de demande d'autorisation d'exploiter par l'inspecteur des installations classées et des éléments de fond de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter nécessitant d'être complétés pour permettre aux parties intéressées (Services de l'État, Public) une juste appréciation du projet.

En l'absence de réponse de votre part aux compléments demandés dans le présent tableau, votre dossier ne pourra être jugé recevable et/ou complet.